

B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE

JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN

CONTRIBUTIONS DE DROIT FÉDÉRAL

48. Arrêt du 12 novembre 1931 dans la cause Guénin contre Vaud.

Taxe militaire : l'art. 12 LTM accorde à tous les contribuables le droit de recourir contre les taxations décidées en première instance. En conséquence la disposition de l'art. 9 du décret vaudois du 15 mai 1902 n'accordant le droit de recours qu'aux contribuables qui ont déposé une déclaration d'impôt avant le 16 février est contraire à la loi fédérale.

A. — L'article 3 du décret vaudois du 15 mai 1902 appliquant la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire oblige les contribuables à déposer chaque année leur déclaration d'impôt pour le 15 février au plus tard.

L'article 9 du même décret prescrit que « seul le contribuable qui a déposé sa déclaration au Greffe Municipal dans le délai fixé à l'art. 2 (*recte* 3) peut recourir contre la taxation de la Commission de district ». Aux termes de l'art. 10, les recours sont jugés par la Commission centrale d'impôt.

B. — Paul Guénin est astreint à l'impôt militaire. Au début de l'année 1931, il reçut à Ormont-dessous — où il exerçait les fonctions de pasteur suffragant — un formulaire de déclaration personnelle pour la taxe militaire, qu'il ne remplit pas dans le délai légal. Ayant été taxé d'office sur un produit du travail de . . . fr., il demanda, le 18 mars 1931, que son revenu fût fixé à . . . fr., correspondant à trois mois de traitement (janvier-mars 1931), en faisant valoir que son ministère à Ormont-dessous prenait fin au début d'avril.

La commission de taxe consentit à ramener le montant du produit du travail à . . . fr. net.

C. — Guénin ayant néanmoins persisté dans ses conclusions tendant à une réduction plus considérable, la Commission centrale d'impôt du Canton de Vaud a, par décision du 26 août 1931, déclaré le recours irrecevable, le contribuable étant forclos en vertu de l'art. 9 du décret cantonal de 1902, parce qu'il n'avait pas présenté de déclaration avant l'expiration du délai légal.

D. — Guénin a interjeté un recours de droit administratif contre cette décision. Il explique qu'il n'a pas déposé de déclaration d'impôt avant le 16 février parce que, à cette époque, il ignorait s'il resterait à Ormont et quel serait son gain en 1931. Cette omission ne constitue pas une faute, et il serait injuste de le taxer sur un montant supérieur à son revenu réel.

La Commission centrale d'impôt du Canton de Vaud et l'Administration fédérale des contributions concluent à l'irrecevabilité du recours.

Considérant en droit :

1. — L'article 12 al. 2 de la loi fédérale du 28 juin 1878 oblige les cantons à instituer « une instance chargée de statuer sur les recours contre les décisions de l'autorité qui a établi les rôles » (..... « un'istanza pei ricorsi, la quale pronuncierà sui reclami contro le decisioni delle autorità subalterne di tassazione ; ... eine Rekursinstanz ... welche

die Beschwerden gegen Beschlüsse der untern Behörden entscheidet »). Il résulte de cette prescription légale que toute décision de l'autorité de taxe fixant l'impôt militaire d'un contribuable doit pouvoir être déférée à l'autorité cantonale de recours. S'il n'en était pas ainsi, cette dernière ne pourrait en effet être appelée à se prononcer, contrairement à ce que la loi exige, que sur une partie des taxations décidées par l'autorité qui a établi les rôles.

Cette interprétation, qui résulte du texte clair de l'art. 12 LTM, est confirmée par l'art. 6 lit. b du règlement d'exécution du 1^{er} juillet 1879, lequel prescrit aux cantons de pourvoir, dans les ordonnances concernant l'établissement des rôles et la perception de la taxe, « à ce que la décision en première instance au sujet de tous les éléments de la taxe soit communiquée à chaque contribuable, sous la forme d'un bordereau de taxe qui doit renfermer aussi l'indication des instances de recours et des délais de réclamation ». L'obligation d'indiquer dans le bordereau l'autorité et les délais de recours ne comportant aucune exception, il faut admettre que le droit de recourir, dans les délais fixés par les cantons, contre les taxations décidées en première instance appartient à tout contribuable, qu'il ait ou non présenté auparavant la déclaration personnelle, non prévue par le droit fédéral, que certains cantons exigent de lui.

Il suit de ce principe que la prescription de l'art. 9 du décret vaudois du 15 mai 1902, privant de tout droit de recours les contribuables qui n'ont pas déposé une déclaration d'impôt avant le 16 février de chaque année, est contraire à la loi fédérale. Certes la loi du 28 juin 1878 laisse aux cantons la faculté de subordonner à certaines règles (délais péremptoires de recours, etc.) le droit de recourir à l'autorité cantonale supérieure mais, s'il leur est loisible de discipliner l'exercice de ce droit, l'art. 12 LTM leur interdit d'en priver complètement et à priori une catégorie de contribuables.

2. — L'Administration fédérale des contributions fait

valoir que la privation du droit de recours est la seule sanction efficace dont le fisc dispose lorsqu'un contribuable refuse de déposer une déclaration d'impôt. Cet argument de convenance fiscale ne saurait toutefois être opposé à la prescription explicite de l'art. 12 LTM garantissant un droit de recours à tous les contribuables taxés en première instance. Au surplus, il n'est pas fondé, de nombreux cantons percevant régulièrement la taxe militaire, sans disposer d'une sanction semblable, mais en se bornant à frapper les contribuables négligents d'amendes d'ordre ou d'autres sanctions administratives non prohibées par le droit fédéral.

3. — Il résulte des considérations qui précèdent que la Commission centrale a refusé à tort d'entrer en matière sur le recours de Guénin. Dès lors, la cause doit lui être renvoyée pour qu'elle statue au fond.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis, et la cause est renvoyée à la Commission centrale d'impôt pour qu'elle statue au fond.

**49. Auszug aus dem Urteil vom 26. November 1931
i. S. Nussbaumer gegen Luzern.**

Militärpflichtersatz. — Die Anwendung kantonaler Vorschriften über die Rekursführung in Militärsteuersachen ist der Überprüfung durch das Bundesgericht unterworfen.

Das Militär- und Polizeidepartement des Kantons Luzern hat einen Rekurs des Beschwerdeführers betreffend die Einkommenveranlagung abgewiesen und dabei unter anderm ausgeführt, die Behauptung der Rekursschrift, der Beschwerdeführer sei arbeitslos gewesen, könne, weil unbelegt, nicht berücksichtigt werden.

Hiezu wird in Erwägung 2 des bundesgerichtlichen Urteils folgendes gesagt :